

Troisième réunion
Genève, 5-9 décembre 2005

RAPPORT DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Introduction

1. Le document final de la cinquième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.V/17) contenait, dans la section traitant des décisions et des recommandations, la décision suivante:

«La Conférence a décidé par consensus ce qui suit:

a) À partir de 2003 et jusqu'à la sixième Conférence d'examen qui aura lieu à la fin de 2006 au plus tard, trois réunions annuelles des États parties, d'une semaine chacune, seront tenues pour examiner les points ci-après et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet:

- i) Adoption des mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les interdictions énoncées dans la Convention, y compris la promulgation de lois pénales;
- ii) Mécanismes nationaux pour établir et maintenir la sécurité et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines;
- iii) Renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussée suspecte de maladie, enquêter sur les faits et, le cas échéant, en atténuer les effets;
- iv) Renforcement et élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes, ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies;
- v) Codes déontologiques des scientifiques: teneur, promulgation et adoption.

b) Lors de toutes les réunions, tant celles des experts que celles des États parties, il conviendra de parvenir à toute conclusion ou à tout résultat par consensus;

c) Chaque réunion des États parties sera préparée par une réunion d'experts d'une durée de deux semaines. Les points seront examinés comme suit aux réunions annuelles des États parties: les points i) et ii) en 2003; les points iii) et iv) en 2004; le point v) en 2005. La première réunion sera présidée par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale, la deuxième par un représentant du Groupe des États non alignés et autres États, et la troisième par un représentant du Groupe occidental;

d) Les réunions d'experts établiront des rapports factuels dans lesquels elles décriront leurs travaux;

e) La sixième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et se prononcera sur toutes mesures complémentaires à prendre.».

2. Conformément à la décision prise à la cinquième Conférence d'examen, la Réunion de 2003 des États parties s'est tenue à Genève du 10 au 14 novembre 2003 et a été précédée d'une Réunion d'experts, tenue du 18 au 29 août 2003, à Genève également. La Réunion de 2004 des États parties s'est tenue à Genève du 6 au 10 décembre 2004 et a été précédée d'une Réunion d'experts, tenue du 19 au 30 juillet 2004, à Genève également. La Réunion de 2004 des États parties a approuvé, sur la proposition du Groupe occidental, la désignation de l'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. John Freeman, comme Président de la réunion d'experts et de la Réunion des États parties prévue pour 2005. Elle a décidé que, en 2005, la Réunion d'experts se tiendrait à Genève du 13 au 24 juin 2005, et la Réunion des États parties du 5 au 9 décembre 2005, à Genève également¹.

3. Par sa résolution 59/110, adoptée le 3 décembre 2004 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute l'assistance voulue pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts.

4. La Réunion d'experts de 2005 s'est tenue à Genève du 13 au 24 juin 2005. À la séance de clôture, le 24 juin 2005, la Réunion a adopté par consensus son rapport (BWC/MSP/2005/MX/3).

Organisation de la Réunion des États parties

5. Conformément aux décisions prises à la cinquième Conférence d'examen et à la Réunion de 2004 des États parties, la Réunion des États parties de 2005 s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 5 au 9 décembre 2005, sous la présidence de l'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. John Freeman.

6. À sa 1^{re} séance, la Réunion a approuvé son ordre du jour (BWC/MSP/2005/1) et son programme de travail (BWC/MSP/2005/2), qu'avait proposés le Président.

¹ Voir BWC/MSP/2004/3.

7. À la même séance, la Réunion a décidé, comme l'avait suggéré le Président, d'appliquer, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur de la cinquième Conférence d'examen, contenu à l'annexe II du document final de la Conférence (BWC/CONF.V/17).

8. M. Valere Mantels, spécialiste des questions politiques au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, avait été chargé par cet organe de s'occuper des questions relatives à la Convention sur les armes biologiques. M. Richard Lennane, spécialiste des questions politiques, a fait fonction de secrétaire de la Réunion des États parties et a été secondé, au secrétariat, par M^{me} Melissa Hersh et M. Piers Millett, spécialistes adjoints des questions politiques.

Participation à la Réunion des États parties

9. Les 87 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Réunion des États parties: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam et Yémen.

10. En outre, sept États qui avaient signé la Convention, mais ne l'avaient pas encore ratifiée – l'Égypte, les Émirats arabes unis, Haïti, Madagascar, le Myanmar, la République arabe syrienne et la République-Unie de Tanzanie – ont participé à la Réunion des États parties sans prendre part à la prise de décisions, en application de l'article 44, paragraphe 1, du règlement intérieur.

11. Deux États – Israël et le Kazakhstan – qui n'étaient ni Parties à la Convention ni signataires de celle-ci, ont participé à la Réunion des États parties en qualité d'observateurs, en application de l'article 44, paragraphe 2, alinéa a.

12. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, dont la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), le Département des affaires de désarmement et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), se sont fait représenter à la Réunion des États parties, en application de l'article 44, paragraphe 3.

13. Le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) se sont vu accorder le statut d'observateur, en application de l'article 44, paragraphe 4.

14. Dix-huit organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont participé à la Réunion des États parties, en application de l'article 44, paragraphe 5.

15. Une liste exhaustive des participants à la Réunion des États parties est publiée sous la cote BWC/MSP/2005/INF.2.

Travaux de la Réunion des États parties

16. La Réunion des États parties a tenu quatre séances publiques, les 5, 6 et 9 décembre, et cinq séances de travail entre ces deux dates. Suivant le programme de travail (BWC/MSP/2005/2), le 5 décembre, la Réunion des États parties a reçu communication d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a tenu un débat général au cours duquel 25 États parties ont fait des interventions. Le 6 décembre, elle a poursuivi le débat général et entendu les interventions de quatre États parties. Les 6 et 7 décembre, trois séances ont été consacrées à la teneur, la promulgation et l'adoption de codes de conduite des scientifiques, point que la Réunion était chargée d'examiner en contribuant à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à son sujet (point 6 de l'ordre du jour).

17. La Réunion des États parties a été précédée d'une Réunion d'experts à laquelle des mesures intéressant le point 6 de l'ordre du jour ont été examinées en détail. Les États parties ont noté que la Réunion d'experts avait été utile, puisqu'elle avait contribué à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives au sujet de ce point de l'ordre du jour. Ils ont insisté sur la nécessité d'entreprendre aux échelons national et international des activités relatives à ce point, en application de la décision adoptée par consensus à la cinquième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention et reproduite dans le document final (BWC/CONF.V/17) de la Conférence, dans la section consacrée aux décisions et recommandations.

18. En ce qui concerne la teneur, la promulgation et l'adoption de codes de conduite des scientifiques, point qu'ils étaient chargés d'examiner en contribuant à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à son sujet, les États parties ont reconnu ce qui suit:

a) Étant entendu qu'il incombe, au premier chef, aux États parties d'appliquer la Convention, des codes de conduite des scientifiques dans les domaines intéressant la Convention, qui seraient adoptés de plein gré, sont susceptibles de contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la Convention en contribuant de façon significative et efficace, en parallèle avec d'autres mesures, y compris une législation nationale, à la lutte contre les menaces que les armes biologiques ou à toxines pourraient présenter aujourd'hui et à l'avenir, ainsi qu'en faisant œuvre de sensibilisation à la Convention et en aidant les acteurs intéressés à s'acquitter de leurs obligations juridiques, réglementaires, professionnelles et morales;

b) Les codes de conduite devraient refléter les dispositions de la Convention et contribuer aux mesures d'application nationales;

c) Différentes démarches peuvent être suivies pour élaborer des codes de conduite, eu égard aux différents besoins et contextes nationaux;

d) Il faut éviter que les codes de conduite entravent la découverte scientifique ou imposent des contraintes indues à la recherche ou à la coopération internationale et aux échanges à des fins pacifiques;

e) Si elle doit servir exclusivement à des fins pacifiques, la science est néanmoins susceptible d'être employée abusivement à des fins qui sont interdites par la Convention, aussi les codes de conduite devraient-ils exiger des acteurs intéressés qu'ils mesurent clairement la teneur, le but et les conséquences raisonnablement prévisibles de leurs activités, ainsi que la nécessité de se conformer aux obligations énoncées dans la Convention, et leur donner les moyens de ce faire.

19. Les États parties ont reconnu que tous ceux qui sont responsables des codes de conduite ou y ont un intérêt légitime devraient être associés à leur élaboration, leur promulgation et leur adoption. Ils sont convenus qu'il serait utile que les codes de conduite s'appliquent non seulement aux scientifiques mais aussi à tous les acteurs intervenant dans des activités scientifiques, y compris les dirigeants et le personnel technique et auxiliaire.

20. En ce qui concerne la teneur des codes de conduite, les États parties, reconnaissant la validité des principes énumérés au paragraphe 18, sont convenus qu'il importe de faire en sorte que les codes de conduite:

a) Soient compatibles avec les législations nationales et les mécanismes de contrôle réglementaire et contribuent aux mesures d'application nationales;

b) Soient simples, clairs et faciles à comprendre à la fois pour la communauté scientifique et pour la société civile dans son ensemble;

c) Soient pertinents et efficaces et aident les acteurs intéressés à prendre des décisions et à agir conformément aux buts et aux objectifs de la Convention;

d) Soient d'une portée suffisamment large;

e) Soient régulièrement examinés, évalués quant à leur efficacité et, en tant que de besoin, modifiés.

21. En ce qui concerne l'adoption de codes de conduite, les États parties, reconnaissant qu'il importe de partir de ce qui existe déjà, d'assurer une coordination à cet égard et d'éviter de prendre des mesures qui imposeraient une charge de travail trop lourde ou qui feraient double emploi, sont convenus qu'il serait utile:

a) De démontrer les avantages que les codes offrent et d'encourager les acteurs intéressés à élaborer des codes de conduite au lieu de les leur imposer;

b) D'utiliser autant que possible les codes, mécanismes, cadres et organes existants;

c) D'adapter chaque stratégie d'adoption aux besoins du secteur destinataire du code.

22. En ce qui concerne la promulgation des codes de conduite, les États parties, reconnaissant que les codes seront particulièrement efficaces si les textes eux-mêmes et les principes qui

les sous-tendent sont largement connus et compris, sont convenus qu'il serait utile de déployer des efforts soutenus en matière de promulgation par les voies appropriées.

23. En outre, les États parties ont estimé que, en cherchant à mettre en œuvre les accords et mesures énumérés ci-dessus, ils pourraient, en fonction de leurs situations respectives, prendre en compte les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail des délégations sur la question examinée pendant la Réunion d'experts, qui sont reproduites à l'annexe I du rapport de ladite réunion (BWC/MSP/2005/MX/3), ainsi que la synthèse de ces considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions, qui figure dans le document BWC/MSP/2005/L.1 et qui est jointe au présent rapport en tant qu'annexe I. Cette annexe n'a pas été examinée ni n'a fait l'objet d'un accord, aussi n'a-t-elle pas de statut.

24. Les États parties sont encouragés à informer la sixième Conférence d'examen, entre autres, de toutes mesures ou autres dispositions qu'ils auraient prises sur la base des débats tenus à la Réunion d'experts de 2005 et des résultats de la Réunion des États parties de 2005, afin d'aider la Conférence à examiner les travaux entrepris aux réunions de 2005 et à se prononcer sur toutes mesures complémentaires à prendre, conformément au paragraphe 18, alinéa e, de la décision adoptée à la cinquième Conférence d'examen (BWC/CONF.V/17).

Documentation

25. Une liste complète des documents officiels de la Réunion des États parties est reproduite à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont publiés dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, qui peut être consulté par l'Internet à l'adresse suivante: <http://documents.un.org>.

Conclusion de la Réunion des États parties

26. À sa séance de clôture, le 9 décembre 2005, la Réunion des États parties a pris note de la désignation, par le Groupe des États non alignés et autres États, de l'Ambassadeur du Pakistan, M. Masood Khan, comme Président de la sixième Conférence d'examen et du Comité préparatoire. Elle a décidé que, conformément à la décision prise à la cinquième Conférence d'examen, la réunion du Comité préparatoire de la sixième Conférence d'examen se tiendrait à Genève du 26 au 28 avril 2006 et la sixième Conférence d'examen, à Genève également, entre le 20 novembre et le 8 décembre 2006, le Comité préparatoire étant chargé de fixer les dates exactes de la Conférence. La Réunion a approuvé l'estimatif des coûts de la réunion du Comité préparatoire et de la sixième Conférence d'examen, tel qu'il figure dans le document BWC/MSP/2005/INF.1*.

27. À la même séance, la Réunion des États parties a adopté par consensus un projet de rapport (BWC/MSP/2005/CRP.1), avec des modifications faites oralement. Son rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2005/3.

Annexe I

**SYNTHÈSE DES CONSIDÉRATIONS, LEÇONS, PERSPECTIVES,
RECOMMANDATIONS, CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS
SE DÉGAGEANT DES EXPOSÉS, DÉCLARATIONS, INTERVENTIONS
ET DOCUMENTS DE TRAVAIL DES DÉLÉGATIONS SUR LES
QUESTIONS EXAMINÉES LORS DE LA RÉUNION D'EXPERTS**

Document établi par le Président

Considérations générales

Objectifs et avantages

1. Étant entendu que les codes de conduite des scientifiques sont susceptibles de contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la Convention, il a été estimé qu'ils peuvent:
 - i) Contribuer de façon significative et efficace, en parallèle avec d'autres mesures, à la lutte contre les menaces que les armes biologiques et le terrorisme biologique pourraient présenter aujourd'hui et à l'avenir;
 - ii) Faire œuvre de sensibilisation à la Convention et aux risques inhérents à l'activité scientifique, ainsi qu'à la nécessité de réfléchir aux possibles incidences des travaux scientifiques sur la sécurité, d'en débattre et de les prendre en considération;
 - iii) Susciter un sens des responsabilités et une volonté de transparence au sein de la communauté scientifique et rassurer davantage le public quant à la bonne gestion des risques;
 - iv) Aider les scientifiques et les autres acteurs intéressés à s'acquitter de leurs obligations juridiques, réglementaires, professionnelles et morales;
 - v) Étendre à l'individu le devoir d'appliquer les dispositions de la Convention.

Qualités souhaitables

2. Étant entendu qu'il est nécessaire de faire en sorte que les codes de conduite n'entravent pas la découverte scientifique ni n'imposent de contraintes excessives à la recherche, il a été proposé de faire en sorte que de tels codes:
 - i) Reflètent les dispositions de la Convention;
 - ii) Soient compatibles avec les législations nationales et les mécanismes de contrôle réglementaire, et les complètent;
 - iii) Soient simples, clairs et faciles à comprendre, à la fois pour la communauté scientifique et pour la société civile dans son ensemble;

- iv) Soient perçus comme pertinents, utiles et efficaces par ceux auxquels ils s'appliquent, et bénéficient par conséquent d'un appui et d'un suivi actifs;
- v) Soient intégrés dans les pratiques de travail, les procédures d'approbation et de financement et les programmes d'enseignement et de formation;
- vi) Soient révisés et actualisés en tant que de besoin.

Portée, forme et structure

3. Étant entendu que les principes qui sous-tendent les codes de conduite doivent refléter la Convention et être universels, mais qu'il convient néanmoins de recourir à des démarches différentes pour élaborer des codes susceptibles de s'appliquer à un large éventail d'activités scientifiques et de contextes nationaux, il a été proposé ce qui suit:

- i) Des modules, des directives de base et des éléments communs pourraient être élaborés, qui serviraient ensuite à la rédaction de codes spécifiques;
- ii) Il pourrait y avoir des codes à trois niveaux: un code qui chapeauterait les autres et décrirait les normes universelles; à un deuxième niveau, des codes plus détaillés élaborés par des sociétés scientifiques ou adaptés par leurs soins; enfin, à un troisième niveau, des codes opérationnels particuliers à des institutions données;
- iii) Il faut éviter d'imposer une forme particulière de codes de conduite ou un cadre particulier pour de tels codes;
- iv) Les codes de conduite doivent s'appliquer non seulement aux scientifiques mais aussi à tous les autres acteurs intervenant dans des activités scientifiques, y compris les bailleurs de fonds, les éditeurs, les dirigeants et le personnel technique et auxiliaire;
- v) Les codes de conduite doivent être de portée suffisamment large pour s'appliquer à des évolutions et résultats scientifiques nouveaux et inattendus.

Teneur des codes de conduite

Principes

4. Étant entendu que beaucoup d'activités scientifiques sont susceptibles d'avoir un double usage et que, en application de la Convention, les scientifiques doivent utiliser leurs connaissances et leurs compétences pour le bien-être de l'humanité et du monde animal, ainsi que pour le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement, il a été proposé de faire en sorte que les codes de conduite:

- i) S'adressent à la conscience du scientifique et de tout autre acteur concerné;
- ii) Exigent des individus qu'ils refusent de participer à des travaux de recherche, de mise au point ou de fabrication d'armes biologiques ou de matières et de technologies connexes;

- iii) Exigent des individus qu'ils soient conscients du risque de participer ou de contribuer par inadvertance à de telles activités, et qu'ils s'emploient activement à empêcher de telles activités ou à y mettre un terme;
- iv) Exigent des individus qu'ils mesurent clairement la teneur et le but de leurs travaux de recherche et autres, et en examinent les conséquences possibles pour la sécurité, notamment les doubles applications;
- v) S'attachent aux buts et au potentiel des travaux de recherche, au lieu de viser à définir ce qui constitue des expériences admises ou interdites.

Références aux règles, lois et normes

5. Étant entendu que les codes de conduite doivent refléter les règles établies par la Convention et concorder avec les cadres législatifs et réglementaires nationaux, ainsi qu'avec les règles de déontologie propres à chaque profession, il a été proposé de faire en sorte que ces codes:

- i) Fassent référence à la Convention et exigent des intéressés qu'ils aient conscience de la Convention et des lois et règlements nationaux correspondants, notamment dans le domaine des exportations et des transferts, et en respectent les dispositions;
- ii) Exigent des individus qu'ils se soumettent à des règles et procédures appropriées en matière de sûreté et de sécurité biologiques, de bonnes pratiques du travail en laboratoire et de la production, de gestion des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'à d'autres règles et procédures se rapportant à la sécurité et à la sûreté de la manipulation, du stockage et du transfert de matières potentiellement dangereuses;
- iii) Exigent que les individus soient, en tant que de besoin, correctement formés, qualifiés et munis des autorisations nécessaires pour le travail auquel ils se destinent, conformément à la législation et à la réglementation pertinentes.

Principes déontologiques

6. Étant entendu que les codes de conduite ont pour objet d'aider les individus à prendre des décisions et à agir dans le respect des buts et objectifs de la Convention, il a été proposé de faire en sorte que ces codes:

- i) Exigent des individus qu'ils examinent en profondeur et prennent en compte les conséquences sociales, environnementales, sanitaires et sécuritaires raisonnablement prévisibles de tout projet de recherche ou autre travail scientifique qui leur est proposé;
- ii) Exigent des individus qu'ils évaluent, étudient et analysent les données à chaque stade des recherches, afin d'être en mesure de percevoir toutes retombées nouvelles ou inattendues touchant la Convention;

- iii) Donnent des orientations concernant les critères et procédures à suivre pour déterminer si un travail de recherche ou autre comporte ou non des risques inacceptables;
- iv) Mentionnent spécifiquement, le cas échéant, les types de travaux comportant un risque élevé de détournement ou d'utilisation abusive, tels que les travaux destinés à accroître le pouvoir pathogène ou la virulence des micro-organismes, leur résistance aux médicaments ou leur persistance dans l'environnement, à modifier les gammes d'hôtes ou la réponse immunitaire ou à synthétiser des agents pathogènes;
- v) Contiennent des indications concernant le traitement, la diffusion et la publication des résultats des travaux de recherche, ainsi que des données et autres informations scientifiques;
- vi) Encouragent, autant que possible, la transparence, l'examen collégial et la libre discussion de l'ensemble des activités scientifiques et de leurs incidences.

Notification, sanctions et conséquences

7. Étant entendu que les codes de conduite ont pour objet d'aider et encourager les individus à empêcher l'utilisation abusive de la science, il a été proposé de faire en sorte que ces codes contiennent les éléments suivants:

- i) L'obligation de signaler tout abus, de faire état de toutes inquiétudes au sujet d'éventuelles infractions au code applicable et de signaler tous résultats inattendus susceptibles d'avoir des conséquences sociales ou environnementales ou des incidences sur la sécurité, la sûreté ou la santé;
- ii) Des procédures de notification claires à cette fin, y compris la désignation d'une personne à contacter;
- iii) Des mesures visant à protéger les personnes qui font état de leurs inquiétudes et à sauvegarder les droits légitimes des personnes intervenant dans l'activité signalée;
- iv) Des procédures permettant de déterminer si le code a été enfreint et des sanctions appropriées pour toute infraction au code.

Adoption de codes de conduite

Principes

8. Étant entendu que la participation des scientifiques à l'élaboration et à l'adoption des codes de conduite est essentielle pour faire en sorte que ces codes contribuent de façon effective à empêcher l'utilisation abusive de la science sans entraver la liberté scientifique, il a été jugé important:

- i) D'expliquer et de démontrer les avantages que les codes offrent aux scientifiques, tels qu'une confiance accrue du public et la possibilité d'obvier à des lois et règlements plus contraignants et plus restrictifs;
- ii) De démontrer que les coûts d'élaboration, de promulgation et d'adoption de codes de conduite sont justifiés eu égard aux avantages escomptés;

- iii) D'encourager les scientifiques, les sociétés et les institutions à élaborer des codes de conduite au lieu de les leur imposer;
- iv) D'éviter de susciter l'hostilité des scientifiques en leur donnant à penser que les codes sont dirigés contre eux ou qu'il faut les convaincre de mener leurs recherches dans un esprit de responsabilité.

Participation plus large

9. Étant entendu que tous ceux qui sont responsables des codes de conduite ou y ont un intérêt légitime devraient être associés, individuellement et collectivement, à leur élaboration et à leur adoption, il a été proposé d'y faire participer:

- i) Les académies des sciences nationales, régionales et internationales;
- ii) Les scientifiques des milieux universitaires et du secteur privé, ainsi que leurs associations professionnelles et syndicats;
- iii) Les industries concernées, pharmaceutiques, biotechnologiques et autres;
- iv) Les éditeurs de revues et d'ouvrages scientifiques et les médias;
- v) Les bailleurs de fonds des activités scientifiques;
- vi) Les établissements d'enseignement;
- vii) Les organisations internationales compétentes.

Méthodes

10. Étant entendu qu'il importe de partir de ce qui existe déjà, d'assurer une coordination à cet égard et d'éviter de prendre des mesures qui imposeraient une charge de travail trop lourde ou qui feraient double emploi, il a été proposé ce qui suit:

- i) Autant que possible, les codes, mécanismes, cadres et organes existants devraient être utilisés;
- ii) Chaque stratégie d'adoption devrait être adaptée aux destinataires du code – scientifiques du secteur public, organe professionnel, industrie ou institution;
- iii) Les codes de conduite pourraient être incorporés aux procédures d'autorisation, aux pratiques de travail et aux modes opératoires standard, ainsi qu'aux procédures internes d'examen, d'évaluation et d'approbation des projets;
- iv) Les codes de conduite pourraient également être incorporés aux règles d'embauche, aux spécifications données aux fournisseurs et aux conditions d'attribution des marchés ou de signature d'autres accords;
- v) Les codes de conduite devraient être régulièrement examinés, évalués quant à leur efficacité et, le cas échéant, modifiés.

Promulgation des codes de conduite

Principes

11. Étant entendu que les codes de conduite seront particulièrement efficaces si les codes eux-mêmes et les principes qui les sous-tendent sont largement connus et compris, il a été proposé ce qui suit:

- i) Il faudrait employer une multiplicité de moyens pour promulguer les codes de conduite et les promouvoir;
- ii) Les discussions, les échanges et la constitution de réseaux au sein des institutions, des associations, des organisations et des administrations, mais aussi entre elles, que ce soit au niveau national ou au niveau international, sont des éléments importants;
- iii) La promulgation et la promotion des codes doivent être incorporées à l'enseignement, à la formation et aux procédures d'autorisation;
- iv) Une stratégie médiatique dynamique de communication et d'information est essentielle à une promulgation et une promotion efficaces;
- v) Les scientifiques les plus expérimentés et autres acteurs doivent faire en sorte que leurs collègues plus jeunes soient informés des codes de conduite et des principes qui les sous-tendent;
- vi) La promulgation et la promotion doivent s'inscrire dans le cadre d'un effort permanent.

Méthodes

12. Étant entendu qu'il existe de nombreux moyens de promulguer des codes de conduite et que les exigences ne seront pas nécessairement les mêmes pour chaque code, il a été estimé que les méthodes suivantes pouvaient être utiles en vue d'une promulgation efficace des codes et de la sensibilisation aux principes qui les sous-tendent:

- i) Faire appel aux associations professionnelles, aux organisations industrielles, aux commissions d'éthique et de sécurité des institutions, et à des organes de même nature;
- ii) Organiser des séminaires, des symposiums et des conférences au sein des institutions, au niveau national ou au niveau international, ou en encourager l'organisation;
- iii) Mettre en place des cours spécialisés ou intégrer des modules complémentaires dans le cadre des programmes des premier et deuxième cycles universitaires, et étudier la possibilité d'un enseignement spécifique pour le secondaire;
- iv) Adapter les manuels et autres outils pédagogiques;

- v) Adapter la formation professionnelle et technique;
- vi) Utiliser la presse scientifique, les médias, Internet, les relations publiques et les activités promotionnelles en collaboration;
- vii) Inciter les institutions, par des mesures spécifiques, à promouvoir les codes de conduite et à élaborer des programmes de sensibilisation;
- viii) Créer des réseaux de laboratoires pour développer les échanges et la coopération au niveau international;
- ix) Sensibiliser les individus aux risques spécifiques, proposer des études de cas et des exemples concrets.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Cote	Titre
BWC/MSP/2005/1	Ordre du jour provisoire
BWC/MSP/2005/2	Programme de travail provisoire
BWC/MSP/2005/3	Rapport de la Réunion des États parties
BWC/MSP/2005/L.1	Synthèse des considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail des délégations sur la question examinée lors de la Réunion d'experts Document établi par le Président
BWC/MSP/2005/INF.1*	Coûts estimatifs de la réunion du Comité préparatoire et de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction Note du secrétariat
BWC/MSP/2005/INF.2 [ANGLAIS, ESPAGNOL et FRANÇAIS SEULEMENT]	Liste des participants
BWC/MSP/2005/CRP.1 [ANGLAIS SEULEMENT]	Draft Report of the Meeting of States Parties
BWC/MSP/2005/MISC.1 [ANGLAIS, ESPAGNOL et FRANÇAIS SEULEMENT]	Liste provisoire des participants
BWC/MSP/2005/WP.1 [ANGLAIS SEULEMENT]	India's Approach to Codes of Conduct for Scientists Document établi par l'Inde
BWC/MSP/2005/WP.2 [ANGLAIS SEULEMENT]	Basic Principles (Core Elements) of the Codes of Conduct of Scientists Majoring in Biosciences Document établi par la Fédération de Russie
